

Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires, et modifiant le calendrier électoral... Les principales dispositions :

Quel est le nouveau seuil d'habitants pour l'application du scrutin de liste aux élections municipales ?

A la suite de longs débats parlementaires, avec notamment trois lectures du texte au Sénat et quatre à l'Assemblée, ainsi que la convocation de la Commission Mixte Paritaire, le Parlement a enfin acté la modification du seuil d'habitants délimitant les modes de scrutin s'appliquant lors des élections municipales.

Avant cette loi, le scrutin proportionnel de liste était en vigueur dans les communes de 3 500 habitants et plus. Dans les autres communes, le scrutin majoritaire plurinominal à deux tours avec panachage prévalait.

Ce seuil passe désormais à 1 000 habitants. La volonté du gouvernement et du Sénat est ainsi consacrée, l'Assemblée nationale ayant du finalement céder en adoptant un amendement de Jacques Péliissard (président de l'AMF) relevant ce seuil de 500 à 1 000 habitants.

Ainsi, dans toutes les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats doivent désormais se présenter en **listes complètes et paritaires**. A l'issue du scrutin, la moitié des sièges est attribuée à la liste ayant obtenu le plus de voix, les autres sièges étant répartis entre toutes les listes ayant récolté plus de 5 % des suffrages exprimés (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Qu'en est-il de la réduction du nombre de conseillers municipaux ?

Initialement prévue dans le projet de loi pour toutes les communes de moins de 3 500 habitants, la réduction du nombre de conseillers municipaux ne concerne finalement que les **communes de moins de 100 habitants**. Le nombre de membres au conseil municipal passe donc de 9 à 7 pour celles-ci, les autres communes conservant le même nombre de conseillers municipaux. Cette mesure, qui a pour but de simplifier le fonctionnement des conseils municipaux des toutes petites communes ne concernera qu'une seule commune en Haute-Savoie.

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23

Nombre de membres du conseil municipal avec la nouvelle loi

De plus, l'obligation pour tout citoyen de déclarer sa candidature aux élections municipales s'étend désormais aux communes de moins de 500 habitants.

Les communes seront désormais soumises à l'obligation d'affichage dans chaque bureau de vote du nombre de conseillers municipaux à élire pour la circonscription, et de la liste des candidats à l'élection.

Pourquoi la mise en place de l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel ?

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 dite de « réforme des collectivités territoriales » a fait le constat de la nécessité d'une meilleure prise en compte de l'intercommunalité par les citoyens. Elle a ainsi prévu la généralisation de celle-ci, et un élargissement progressif des périmètres des EPCI à fiscalité propre.

L'accroissement des compétences des structures intercommunales au cours de ces dernières années, ainsi que leur place grandissante dans le paysage institutionnel local ont poussé le législateur à doter les EPCI à fiscalité propre d'une **véritable légitimité démocratique**, qui passe par l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel.

Dès les élections municipales 2014, **le mandat des conseillers communautaires sera donc lié à celui des conseillers municipaux, et aura la même durée de 6 ans**. Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités des conseillers communautaires seront alignées sur celles des conseillers municipaux.

Quelles sont les modalités d'élection des conseillers communautaires au suffrage universel à compter de mars 2014 ?

La nouvelle loi opère une distinction entre les communes de moins de 1 000 habitants, et les communes de 1 000 habitants et plus. Ce seuil va distinguer deux types de modalité d'élection des conseillers communautaires : l'une au suffrage universel indirect, et l'autre au suffrage universel direct.

Pour les **communes de moins de 1 000 habitants**, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau établi lors de l'élection du maire et des adjoints. Il n'y a donc pas de changement par rapport au régime précédent qui s'appliquait à toutes les communes.

Pour les **communes de 1 000 habitants et plus**, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux, dans le cadre d'une élection au suffrage universel direct. **Deux listes figurent donc de manière distincte sur le même bulletin de vote** : d'une part les candidats à l'élection municipale, et d'autre part les candidats à l'élection communautaire. Le nouvel **article L. 273-5 du Code électoral** précise que « *Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement.* »

Qu'en est-il de la date d'échéance pour la détermination de la composition des organes délibérants des communautés d'agglomération et des communautés de communes en vigueur dès mars 2014 ?

Parallèlement à l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel dès mars 2014, la composition des organes délibérants des communautés d'agglomération et des communautés de communes est également modifiée. Les conseils municipaux des communes membres doivent ainsi délibérer soit pour la composition du conseil communautaire à l'amiable (accord local), soit pour l'application de la majoration de 10% prévue au **VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT** (pour plus d'infos, vous pouvez lire la note synthétique de l'ADM 74 sur la nouvelle représentativité des communes au sein des EPCI à compter de mars 2014 [en suivant ce lien](#).)

Jusqu'à présent, la **date limite donnée aux conseils municipaux pour se prononcer sur la répartition des sièges** au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI était prévue pour le 30 juin.

Cependant, devant le constat de délais trop courts pour que les communes délibèrent dans de bonnes conditions, le législateur a finalement décidé de **repousser cette date au 31 août**. De même, la date limite pour que le préfet acte cette nouvelle composition par un arrêté a été repoussée au 31 octobre.

Quelles sont les nouvelles dispositions relatives aux conseillers départementaux ?

L'article 1 de la nouvelle loi rebaptise le conseil général, qui devient désormais **conseil départemental**. La loi introduit par ailleurs une modification majeure qui fut l'objet de débats très vifs au Parlement : les conseillers départementaux sont désormais élus par le biais d'un **scrutin binominal mixte à deux tours**.

Afin de ne pas modifier le nombre de conseillers départementaux, ce nouveau mode d'élection suppose un redécoupage des cantons (« sur des bases essentiellement démographiques »), dont le nombre va diminuer de moitié.

L'article L.191-1 alinéa 2 du Code électoral précise la nouvelle composition des conseils départementaux, en disposant que « Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur à dix-sept ». En Haute-Savoie, ce nombre va donc évoluer de 34 à 17.

De plus, la loi modifie **l'article L.192 du Code électoral**, qui prévoit désormais le **renouvellement intégral des conseils départementaux tous les 6 ans**, contre un renouvellement par moitié tous les 3 ans jusqu'à aujourd'hui.

En quoi consiste le scrutin binominal majoritaire applicable aux conseillers départementaux ?

L'objectif de cette modification conséquente est dans un premier temps le **rééquilibrage de cantons souvent inégaux en termes de population**. En effet, le dernier redécoupage important remonte à 1800. Dans un second temps, le législateur a souhaité **introduire la parité dans une élection où très peu de femmes sont élues** (14 % de femmes au niveau national ; 1 femme sur 34 conseillers en Haute-Savoie lors de la mandature démarrée en 2008).

L'article L.191 du Code électoral dispose ainsi désormais que « Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection. » Ce binôme doit effectuer une déclaration conjointe de candidature. De plus, le candidat et son remplaçant ont l'obligation d'être de même sexe.

Afin de pouvoir accéder au second tour, le binôme paritaire devra obligatoirement recueillir au moins 12,5% des suffrages des électeurs inscrits. Les deux candidats élus seront ainsi amenés à **siéger ensemble au conseil départemental pour une durée de 6 ans**.

Qu'en est-il en ce qui concerne le calendrier électoral ?

Les **prochaines élections municipales se tiendront en mars 2014**, tout comme les **élections des conseillers communautaires** qui se dérouleront en même temps. Les élections européennes auront lieu quant à elles en juin 2014, et les sénatoriales en septembre de la même année.

Cependant, devant un calendrier électoral surchargé en 2014, et par souci d'éviter la confusion entre les divers enjeux des élections prévues, le législateur a décidé de **repousser les élections régionales et départementales à 2015**.

Quelles sont les autres dispositions notables du texte ?

En plus des dispositions citées précédemment, on peut noter la **suppression définitive du conseiller territorial (article 48 de la nouvelle loi)** qui aurait eu pour rôle de siéger à la fois au conseil général et au conseil régional. Cette mesure phare de la loi RCT du 16 décembre 2010 voulue par l'ancienne majorité gouvernementale ne verra ainsi pas le jour, la distinction entre élu départemental et élu régional restant de mise.